



PLAN ARJAP



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
TITRE1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	4
Article1 : de la création	4
Article 2 : De la vision.	5
Article 3 : Objectifs.....	5
Article 4 : De la coopération.	5
Article 5 : Du logo.....	5
Article 6 : De la devise.....	5
Article 7 : Du siège.....	5
Article 8 : les valeurs.....	6
TITRES 2 : DES MEMBRES	6
Article 9 : De l'adhésion.	6
Article 10 : catégorie de membres :.....	6
Article 11 : membres fondateurs.	6
Article 12 : Membres d'honneurs.....	7
Article 13 : Des membres actifs.	7
Article 14 : la démission.....	7
Article 15 : De l'exclusion.	7
Article 16 : Droits des membres.....	7
Article 17 : obligations des membres.	8
TITRE 3 : DE L'ORGANISATION DE L'ARJAP :	8
Article 18 : le comité de base.	8
Article 19 : De la sous-section.	9
Article 20 : de la section.....	9
Article 21 : de la régionale.	10
Article 22 : de la fédération.	11
Article 24 : le conseil de L'ARJAP.....	12
Article 25 : le comité des sages.	12
Article 26 : le comité de médiation et d'arbitrage de L'ARJAP.	12



Article 27 : déclarations des départements.....	13
Article 29 : Structures spécifiques.....	13
TITRE 4 : INSTANCE ORGANES DE BASE DE L'ARJAP	13
Article 30 : Instance des organes de base.....	13
Article 31 : la réunion.....	14
Article 32 : De l'assemblé générale du comité de base.....	14
Article 33 : la conférence de sous-section	14
Article 34 : de la conférence de section.....	14
Article 35 : la conférence régionale.....	15
Article 36 : la conférence fédérale.....	15
Article 37 : de la réunion.....	15
TITRE 5: LES FINANCES.	16
Article 39 : Sources de financements.....	16
Article 40 : les cotisations annuelles des membres de l'ARJAP proviennent :.....	16
Article 41 : gestion des fonds de l'ARJAP.....	16
TITRE 6: FONCTIONNEMENT DE LARJAP.	16
Article 42 : le président de l'ARJAP.....	16
Article 43 : Vices présidents de l'ARJAP.....	17
Article 44 : le secrétariat général.....	17
Article 45 : direction de coordination de l'ARJAP.	17
Article 46 : cellule de l'information et de la communication.....	17
Article 47 : trésorerie de l'ARJAP.	18
TITRE 7 : DE LA DISCIPLINE DE LARJAP	18
Article 48 : Déclaration	18
TITRE 8: des récompenses.	18
Article 49 : système de récompense.....	18
Article 50 : de la typologie des récompenses.	18



PREAMBULE

1-HISTOIRE FONDATEUR

Ici, nous sommes dans l'intervalle de 2018-2025.

DONFACK TSAGUE GERIN jeune africain d'origine camerounaise avec une vision intrinsèque alors pétri d'un caractère empathique, attentif, observateur, d'analyse d'intérêt pour l'actualité. Alors, discutant avec les jeunes de son entourage et écoutant les autres jeunes africains de la diaspora et dans d'autres pays africains à travers les médias, il réalise que beaucoup de jeunes africains ont des rêves et des ambitions avec des talents incroyables mais manque de mentor, d'opportunités pas saisi, et de manque de soutien pour les réaliser dans un environnement aussi délicat. Mais également avec son idée de bouleverser l'ordre hégémonique mondiale en donnant à l'Afrique la place qu'elle mérite dans divers domaines dans le monde.

Il décide donc de créer une association dénommée Association Révolutionnaire des Jeunes Ambitieux Panafricain ARJAP pour rassembler les jeunes africains du monde entier ambitieux et leur offrir un espace pour partager leurs idées, développer leurs compétences et travailler ensemble pour atteindre leurs objectifs. L'association vise à promouvoir la cohésion social, l'intégrité, le vivre ensemble, la solidarité, l'éducation, le leadership, le sens du développement, la reconnaissance des héros africains chez les jeunes africains.

2-Déclaration de principe

LARJAP se fixe comme objectif le rassemblement de tous les jeunes Africains dans leur riche diversité, sans distinction d'origine, de sexe ou de religion en vue de permettre à l'Afrique d'atteindre son plus haut niveau de développement.

Association révolutionnaire : de ces deux mots par ce que nous réunissons autour d'un même nid [association] est un atout pour développer nos idées en toute sérénité et dans la paix et les mettre en pratique pour un développement de l'Afrique en toute sérénité [révolutionnaire].

Jeunes ambitieux : De ces deux mots pas que nous sommes une jeunesse dynamique, ambitieuse, pétri de talent exponentielle [jeunes ambitieux].

Panafricains : De ce mot pas que nous mettons d'abord en au centre de nos préoccupations.

Nous les jeunes africains nous nous mettons ensemble pour créer l'ARJAP en date de

TITRE1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre1 : De la création de l'ARJAP

Section1 : de la dénomination

Article1 : de la création

Elle est créée entre les personnes jeunes de nationalité camerounaise adhèrent au présent statut une association dénommée Association Révolutionnaire des Jeunes Ambitieux Panafricains en abrégé ARJAP [en français] et Panafricain Ambitious Youth Association [en anglais]. Pour tous ses manifestations dans le monde, l'association utilisera le sigle ARJAP.

Le sigle, de l'emblème, le logo, les couleurs et la devise de LARJAP sont les propriétés de L'ARJP.



Toute utilisation du sigle, du logo, des couleurs et de la devise de l'ARJAP doit se faire au nom et pour le compte de L'aux accords préalables de son directoire.

Article 2 : De la vision.

LARJAP prône de la nécessité de trouver de nouvelles voies de développements économiques et social car depuis plus de 100ans, l'Afrique en générale et le Cameroun en particulier garde toujours leur position de pays sous développer sur tous les plans. Il s'agit donc pour nous de crée de nouvelles opportunités pour l'Afrique ceci en préservant ses valeurs dans l'itinéraire d'entré dans le monde moderne.

Article 3 : Objectifs.

L'ARJAP se fixe les objectifs suivants :

- Rassembler et uni les africains du monde entier.
- Contribuer à l'enracinement des cultures et valeurs africains
- Contribuer à l'éducation des jeunes africains pour faire d'eux des hommes consciencieux et responsable dans l'exercice du développement de l'Afrique.
- Faire des africains jeunes des futures leaders pour l'Afrique et pour le monde.
- Sensibiliser les africains sur les questions éducatives, ethniques, morales et de développements.
- Être une force de rassemblement pour assurer le progrès de l'Afrique.
- Promouvoir la responsabilité collective et individuelle.
- Promouvoir la protection de l'environnement.
- Promouvoir la valeur de la femme africaine.
- Promouvoir l'entrepreneuriat jeune.
- œuvrer au renforcement de l'unité africain.

Article 4 : De la coopération.

LARJAP peut coopérer avec d'autres organismes et association à condition qu'ils adhèrent à leurs idéaux ceci par l'approbation de son directoire.

Chapitre2 : Insignes, devise, et siège

Article 5 : Du logo.

Ce logo est une carte d'AFRIQUE avec le nom ARJAP en haut et sa de devise Unité Solidarité Développement au-dessus. Avec les couleurs symbolisant la jeunesse

Article 6 : De la devise

La devise de LARJAP est :

UNITE-SOLIDARITE-DEVELOPPEMENT

Article 7 : Du siège.

Le siège de L'ARJAP est fixé à Douala et il pourra être transféré en toute autre ville de l'Afrique sur décision de son directoire.

Chapitre 3 : Des valeurs de l'ARJAP



Article 8 : les valeurs

LARJAP attend de ses membres dans leurs comportements de tous les jours, la culture des vertus suivantes :

- ***Le panafricanisme*** : c'est ce qui est le plus cher et le plus noble pour l'Afrique. Nous aimons L'Afrique, nos pays et nous sommes prêts à tout donner pour ce qui est de son bien.
- ***L'engagement solidaire*** : les membres de LARJAP doivent faire sentir leur présence dans leurs communautés, pays et en Afrique et cultiver une relation de proximité de confiance avec les personnes à l'occasion des évènements de LARJAP.
- ***La modestie*** : Les attitudes d'arrogance n'ont pas leur place au sein de ARJAP. Les membres doivent cultiver de la modestie en société pour un continent meilleur.
- ***L'intégrité*** : LARJAP veut des membres intègres et qui le montre dans leur comportement de tous les jours au sein de LARJAP comme en société. A L'ARJAP, il n'y a pas de comportements qui offense l'intégrité.
- ***La fidélité*** : L'ARJAP veut des membres fidèles dans tous les niveaux dans la société.
- ***La patience et le courage*** : l'ARJAP veut des membres patients et courageux.

TITRES 2 : DES MEMBRES

Chapitre 4 : De l'adhésion

Article 9 : De l'adhésion.

Tout africains, sans distinction aucune peut adhérer à L'ARJAP suite à la demande écrite et constater par :

- Inscription dans le registre ou cahier ou fichiers électroniques ouverte. A cet effet, la délivrance de la carte de membre de L'ARJAP [physique ou virtuelle].
- L'enregistrement du membre se fait auprès de l'organe centrale ou de base présent dans le lieu où vous résidez.
- Le membre qui change de résidence doit :
 - Informer l'organe de base de son ancienne résidence.
 - Se présenter à l'organe de base de sa nouvelle structure d'accueil muni des documents nécessaire pour se faire enregistrer.

Chapitre 2 : différentes catégories de membres

Article 10 : catégorie de membres :

LARJAP comprend :

- Des membres fondateurs.
- Des membres d'honneurs.
- Des membres actifs.

Article 11 : membres fondateurs.

Sont membres fondateurs des personnes ayant pris part à l'appel de son président fondateur MR DONFACK TSAGUE GERIN et avoir eu un échange intense avec lui et designer par ce même président fondateur.

La qualité de membre fondateur se perd par démission ou [par exclusion par le président fondateur et également par décès.



Les membres fondateurs prennent part à toutes les instances de L'ARJAP et évènement ou par envoyer spéciale.

Article 12 : Membres d'honneurs.

Est considéré comme membres d'honneur tout personne physique ou morale qui s'est distingué à défendre les intérêts de L'ARJAP.

Le statut de membres d'honneur est attribué par le directoire.

Article 13 : Des membres actifs.

Est considéré comme membres actifs tout africains qui s'engage à respecter les statuts et règlements intérieures de L'ARJAP et a œuvré à la réalisation de ses objectifs.

Chapitre 6 : perte de la qualité d'un membre.

Article 14 : la démission

Tout membres de l'ARJAP peut démissionner ou se retirer de son poste de responsabilité. La démission est expresse ou tacite [ou de fait].

Elle est expresse lorsque le membre déposé une lettre de démission dument signée, adressé au comité de médiation et d'arbitrage de l'ARJAP reçus à son organe de base et le président en donne acte.

La démission est tacite ou de fait lorsque le membre choisit délibérément de ne pas respecter ses obligations statuaires à l'égard de l'ARJAP ou pose des actes, adopte une attitude laissant constater qu'il désobéit délibérément aux décisions de quelconque de ses organismes.

En cas de démission tacite, le membre est interpellé par écrit sur les actes, les faits ou attitudes y relatifs. Si l'intéresser n'obtempère pas dans un délai à lui impartir, le directoire constate la démission et le L'ARJAP en prend acte.

La démission entraîne :

- Le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers de L'ARJAP.
- Le retrait ou la remise par son porteur la carte d'adhésion.

Article 15 : De l'exclusion.

L'exclusion est une sanction prononcer par le directoire à l'encontre d'un membre coupable de manquements graves aux présents statuts et règlement.

L'exclusion est prononcée par le directoire et du comité central d'arbitrage et de médiation de L'ARJAP.

Chapitre 4 : droits et devoirs des membres.

Article 16 : Droits des membres.

Tout membres en règle vis-à-vis de L'ARJAP conformément aux conditions prévues par les directives du directoire est conférer aux droits suivants :

- Le droit de participer aux activités et évènements de l'ARJAP.
- Droits d'être membre des organes et structures de l'ARJAP.
- Droit de démissionner librement de l'association ou de ses organes.
- Droit d'être éligible aux récompenses prévues par les statuts de L'ARJAP.



- Droit aux formations adéquates pour connaissance du fonctionnement de L'ARJAP ceci par sa demande auprès d'un organe de L'ARJAP.

Article 17 : obligations des membres.

Les membres de L'ARJAP sont tenus a :

- De se conformer aux buts, objectifs, ainsi que ses statuts, son règlement intérieur et ses valeurs.
- De se conformer aux décisions des organes de L'ARJAP.
- De veiller à ce que ses actes ne soient pas contraire aux intérêts de L'ARJAP.
- De s'acquitter régulièrement des cotisations de toute nature décidée par le directoire et après certaines investigations.
- De défendre l'unité de L'ARJAP.

TITRE 3 : DE L'ORGANISATION DE L'ARJAP :

Les organes de base de L'ARJAP sont :

- Le comité de base au niveau des villages, d'une catégorie sociale donner.
- Sous-section au niveau de la commune ou arrondissement.
- Section au niveau du département.
- La régionale au niveau de la région ou province.
- La fédération au niveau du pays.
- La haute fédération au niveau du continent.

Article 18 : le comité de base.

Le comité de base regroupe des membres d'un même secteur, d'un même village, d'une même branche socioprofessionnelle et d'un même établissement scolaire ou université. Elle est créée si au moins deux comités sont présents dans L'ARJAP.

L'organe exécutif du bureau du comité de base gère ce comité et les membres de ce bureau sont nommées par le directoire de L'ARJAP et constituer comme suit :

- 1-Un secrétaire général
- 2-Un secrétaire générale adjoint.
- 3-Un secrétaire en charge de l'organisation et de l'administration.
- 4-Un secrétaire adjoint en charge de l'organisation et de l'administration.
- 5-Un secrétaire en charge de l'information et de la communication.
- 6-Un secrétaire en charge des finances.

Le secrétaire général, le secrétaire en charge de l'organisation et de l'administration et le secrétaire en charge des finances du comité d'un secteur ou village réside dans le dit secteur ou village. Et sont tous nommer par le directoire de L'ARJAP.

Le bureau du comité est chargée de :

- Représenter LARJAP à l'échelon dont il est issu.
- Exécuter et diffuser les instructions venant du directoire.



- Collecter les cotisations des membres de son échelon.
- Organiser la formation des membres de ce qui concerne le fonctionnement de L'ARJAP.
- De soumettre les propositions de sanctions de premiers degrés à l'approbation de la sous-section.
- Prendre en main et de mener à bien les opérations dans son échelon.

Article 19 : De la sous-section.

Il regroupe l'ensemble des comités d'une même commune ou arrondissement. Elle est créée si il n'y a au moins 2 sous sections présents dans L'ARJAP.

L'organe exécutif de la sous-section est le bureau comportant :

- 1-Un secrétaire général.
- 2-Un secrétaire générale adjoint.
- 3-un secrétaire en charge de l'organisation et de l'administration.
- 4-un secrétaire adjoint en charge de l'organisation et de l'administration.
- 5-Un secrétaire en charge aux finances.
- 6-Un secrétaire adjoint en charge aux finances.

Le secrétaire général, le secrétaire en charge de l'organisation et de l'administration et le secrétaire en charge aux finances sont tous résidant dans cette section.

Les responsables du bureau de la sous-section sont nommés par le directoire.

Le bureau de la sous-section a pour rôle :

- Représenter L'ARJAP dans le territoire de son ressort.
- Coordonner les activités et évènement dans tout son comité de ressort.
- Suivre et contrôler le fonctionnement des comités de base et rendre compte à la section et ou au directoire.
- Suivre les registres et Controller les registres des membres de son ressort et du comité de base.
- Elaborer un plan d'activité annuel et l'exécuter en liaisons avec les échelons supérieure.
- Suivre le plan et le programme prioritaire venant de la haute fédération.
- Rendre compte et soumettre les rapports d'activité au directoire.

Article 20 : de la section

La section est la structure de coordination de L'ARJAP au niveau d'une même province ou d'un même département.

Elle est créée si au moins deux départements sont représentés dans L'ARJAP.

L'organe exécutif de la section est le bureau qui se compose comme suit :

- 1-un secrétaire général
- 2-un secrétaire générale adjoint.



- 3-un secrétaire d'organisation et d'administration
- 4-un secrétaire adjoint d'organisation et d'administration.
- 5-Un secrétaire en charge de l'information et de la communication
- 6-un secrétaire adjoint en charge de l'information et de la communication
- 7-un secrétaire en charge des finances
- 8-un secrétaire adjoint en charge des finances
- 9-un secrétaire en charge des relations avec la société civile.
- 10-un secrétaire adjoint en charge des relations avec la société civile.

Le secrétaire général, le secrétaire en charge de l'information et de la communication réside dans ce département.

Le bureau de la section est chargé de :

- Représenter L'ARJAP dans son ressort territorial.
- Diffuser et exécuter les instructions du bureau de la régionale.
- Assurer le suivi des sous-sections.
- Suivre et Contrôler le registre des membres.
- Gérer et Contrôler la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels à la disposition de la section.
- Collecter les cotisations des membres.
- Rendre compte à la régionale des activités de toutes les structures relevant de la section.
- Distribuer les récompenses aux membres éligibles.

Article 21 : de la régionale.

La régionale est la structure de coordination de L'ARJAP au niveau régional. Elle est créée si au moins 2 régions sont présentes dans L'ARJAP.

L'organe exécutif de la régionale est le bureau se comportant comme suit :

- 1-Un secrétaire général.
- 2-Un secrétaire général adjoint.
- 3-Un secrétaire en charge d'organisation et d'administration.
- 4-un secrétaire adjoint en chargé d'organisation et d'administration.
- 5-Un secrétaire en charge de l'information et de la communication.
- 6-Un secrétaire adjoint en charge de l'information et de la communication.
- 7-U n secrétaire en charge des finances.
- 8-Un secrétaire adjoint en charge des finances.

Le bureau de la régionale est chargée de :

- Représenter L'ARJAP son ressort territorial.

-Gérer et Contrôler la répartition la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la régionale.

-Rendre compte à la fédération des activités de toute structure relevant de la régionale.

-Diffuser, Contrôler et exécuter les instructions venant du bureau de la fédération.

-les cotisations de ses membres.



- Suivre et Controller le registre des membres.
- Distribuer les récompenses aux membres éligibles.

Article 22 : de la fédération.

La fédération est la structure de coordination de l'ARJAP au niveau national. Ils sont créés si au moins 2 pays sont dans L'ARJAP.

L'organe exécutif de la fédération est le bureau comportant :

- 1-un secrétaire général
- 2-un secrétaire générale adjoint.
- 3-un secrétaire en charge d'organisation et de l'administration
- 4-un secrétaire adjoint en charge d'organisation et de l'administration.
- 5-Un secrétaire en charge de l'information et de la communication.
- 6-Un secrétaire en charge de l'information et de la communication.
- 7-Un secrétaire adjoint en charge de l'information et de la communication.
- 8-Un secrétaire aux finances.
- 9-Un secrétaire adjoint aux finances.

Le bureau de la fédération est chargée de :

- Représenter L'ARJAP dans son territoire national.
- Gérer, repartir et Controller la répartition des fonds et l'utilisation des moyens matériels mis à la disposition de la régionale.
- Diffuser et mettre en place des instructions venant de la haute fédération.
- Collecter les cotisations de ses membres.
- Suivre et Controller les registres des membres.
- Distribuer comme il se doit selon les règles les récompenses aux membres qui y sont éligible.
- Rendre compte à la haute fédération des activités de toute les structures relevant de la régionale.

Chapitre 2 : les organes centraux.

Les organes centraux sont les plus hauts organes de L'ARJAP présent à la haute fédération. Il comprend :

- Le directoire.
- Le conseil de l'ARJAP.
- Le comité des sages.
- La trésorerie de LARJAP.
- L'assemblée générale de L'ARJAP.

Article 23 : Le directoire.

1-Le directoire est l'organe ou se prennent des décisions stratégiques de L'ARJAP. Il est chargé de la mise en place de la politique et de l'organisation et l'administration de l'ARJAP.

2-Le directoire est composé de :



-Du président de l'ARJAP.

-Des vices présidents.

- Secrétaire général.

- Des vices secrétaires généraux adjoints.

-Coordonnateur général et ses adjoints.

- La cellule de l'information et de la communication.

- Trésorerie de L'ARJAP.

- Conseiller spéciaux du président.

Article 24 : le conseil de L'ARJAP.

1-Le conseil de L'ARJAP est l'organe chargé du suivi, de la mise en œuvre de la politique de L'ARJAP.

2-Le conseil de L'ARJAP est convoqué et présidé par le président de l'ARJAP.

3-Le conseil est composé de :

- Des membres fondateurs de L'ARJAP.
- Membres du directoire.
- Membres du comité des sages.
- Membres du comité de médiation et d'arbitrage.
- Membres du bureau de la haute fédération.
- Membres du bureau de la régionale
- Membres du bureau de la section.
- Membres du bureau de la sous-section.
- Membres du bureau du comité de base.

4-Sauf dispositions contraire, les décisions du conseil de LARJAP sont prises par les 2/3 présent et ensuite envoyées au directoire pour un recours et adoption et validation.

Article 25 : le comité des sages.

1-le comité des sages est composé de :

- Président de L'ARJAP.
- Anciens membres du directoire.
- Conseiller spéciaux du président de L'ARJAP.
- Membres fondateurs de l'ARJAP.

2-Le président du comité des sages doit être une personnalité réputée désignée par le directoire.

3-Le comité des sages donne son avis sur tous les questions mis à sa disposition par le président de L'ARJAP.

Article 26 : le comité de médiation et d'arbitrage de L'ARJAP.

1-le comité de médiation et d'arbitrage est l'instance disciplinaire de l'ARJAP.

2-Le comité de médiation et d'arbitrage de L'ARJAP est composé :

- Directoire de l'ARJAP.
- Président du comité des sages qui en assure la présidence.
- Trois membres fondateurs nommés par le président fondateur de l'ARJAP.



3-le comité de médiation et d'arbitrage est saisi en cas de :

- Des litiges concernant les membres de tous les bureaux présents au sein de l'ARJAP.
- Des affaires qui donne lieu à l'exclusion d'un membre.
- Des recours des décisions rendu par les membres du bureau de chaque organe.
- Des demandes de réintégrations pour les membres démissionnés ou exclu de l'ARJAP.

4-le comité de médiation et d'arbitrage statue sur les dossiers donc il a qualité et peut en cas de besoin solliciter la présence physique des membres concernés à ce litige.

5-Les décisions du comité de médiation et d'arbitrage sont approuvées par le directoire de l'ARJAP qui les apprécies dans intérêts de l'ARJAP. Une fois approuver, ces décisions sont susceptibles au recours auprès du directoire et le président de l'ARJAP examine et déclare le verdict.

6-Un membre du comité de médiation et d'arbitrage impliquer dans un litige ne peut siéger lors des audiences au cour desquelles ce litige sera tranché.

Chapitre 3 : Les départements.

Article 27 : déclarations des départements.

Les organismes de base de l'ARJAP peuvent créer des départements sur autorisation du directoire.

Article 28 : les départements :

Les départements sont entre autres :

- Le département de l'éducation.
 - Le département de l'environnement.
 - Le département de la santé
 - Le département de l'économie
 - Le département de la culture.
 - Département de défense des droits de l'homme et des libertés.
-

Chapitre 4 : des structures spécifiques.

Article 29 : Structures spécifiques.

Il peut être créé auprès des structures de base ou structures centraux. Il s'agit de :

1-Comité de soutien : constituer des personnes ressources désireuses d'apporter leur soutien à l'ARJAP ou à ses structures.

2-Le comité de formation : Ce comité a pour vocation, la formation et le recyclage des membres de l'ARJAP.

Ces comités sont sous la direction du directoire de l'ARJAP.

TITRE 4 : INSTANCE ORGANES DE BASE DE L'ARJAP

Article 30 : Instance des organes de base.

Les instances des organes de base de l'ARJAP se présente comme suit :



- La réunion.
- L'assembler général du comité de base.
- La conférence de sous-section.
- La conférence de section.
- La conférence régionale.
- La conférence fédérale.

Article 31 : la réunion.

1-La réunion est l'instance de décision ou du bureau des organes de base. Elle réunit les membres dudit bureau sur convocation du premier responsable du bureau.

Article 32 : De l'assemblé générale du comité de base.

2-Lassemblee général est l'instance d'approbation des décisions du bureau du comité /secteur. Elle regroupe l'ensemble des membres de l'ARJAP dudit secteur.

3-lassembler générale du comité a pour attribution :

- D'adopter et suivre le programme du comité.
- De pouvoir au remplacement du bureau en cas de vacance, démission, exclusion.

4-Lassembler générale du comité se réunit à chaque fois de besoins par convocation par son secrétaire général.

Article 33 : la conférence de sous-section.

1-l'instance de délibération de la sous-section est la conférence de la sous-section. Elle regroupe :

- Les membres du bureau de la sous-section.
- Les membres du bureau des comités de base de son territoire.

2-la conférence de la sous-section a pour attribution :

- Veiller à l'exécution des directives et instructions des échelons supérieur.
- Examiner et adopter le programme des activités et les rapports délibérés par le bureau de la sous-section.
- Prononcer les sanctions de premiers degrés à l'encontre de tout membres coupables de manquement et rendre compte au bureau de la section.
- Pouvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance, démission, exclusion.

3-Elle se réunis chaque fois que de besoin par convocation du secrétaire générale.

Article 34 : de la conférence de section.

1-l'instance de délibération de la section est la conférence de la section. Elle regroupe :

- Les membres du bureau de la section.
- Les membres des bureaux de sous-section.

2-la conférence de la section a pour attribution de :

- Veille à l'exécution des directives et instructions du bureau de la régionale ou de l'échelon supérieur.
- Examine et adopte les programmes d'activité annuels élaborer par le bureau de la section.
- Pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance, de démission, d'exclusion.

3-la conférence de section se réunit chaque fois que de besoin ceci par convocation par son secrétaire général.



Article 35 : la conférence régionale.

1-l'instance de délibération de la régionale est la conférence régionale qui regroupe :

- Les membres du bureau de la régionale.
- Les membres du bureau de la section.

2-la conférence régionale a pour attribution :

- Veiller à l'exécution des directives de la fédération.
- Examiner et adopter les programmes des activités et les rapports d'activité élaborés par le bureau de la fédération.
- Pourvoir au remplacement des membres en cas de vacance, de démission, d'exclusion.
- Proposer les sanctions à l'encontre de tout membre coupable de manquement grave et rendre compte au directoire de l'ARJAP.

3-La conférence régionale se réunit en cas de besoin.

Article 36 : la conférence fédérale.

1-l'instance de délibération de la fédération est la conférence de fédération. Elle comprend :

- Membres du bureau de la fédération.
- Membres du bureau de la régionale.
- Le directoire de l'ARJAP.

2-la conférence fédérale a pour attribution :

- Veiller à l'exécution des directives du directoire de l'ARJAP.
- Examiner et adopter les programmes d'activités annuels de la nation concernes.
- Proposer les sanctions aux membres en cas de manquement grave par le verdict final du directoire.
- Pouvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance, démission, d'exclusion.

3-la conférence fédérale se réunit en cas de besoin par convocation de la part de son secrétaire.

Chapitre 2 : instances des organes centraux.

Les instances des organes centraux sont :

- La réunion.
- L'assemblée générale.

Article 37 : de la réunion.

L'instance de la délibération du directoire est la réunion.

Le directoire se réuni régulièrement chaque fois par convocation du président de l'ARJAP.

Article 38 : l'assemblé général

1-l'assemble générale est l'instance suprême de l'ARJAP. Il se réunit après au moins 5ans de fonctionnement convoquer par le président de l'ARJAP.

2-Prenent part au congrès :

- Membres du directoire.
- Membres du conseil de l'ARJAP.
- Membres du comité des sages.



- Les membres des bureaux des organes de base et centraux.
- Les conseillers principaux du président de l'ARJAP.
- Autres personnes par invitation du directoire.

3-le congrès a les attributs suivants :

- Définir les orientations et les visions de l'ARJAP.
- Amender les statuts et règlements intérieure.
- Elaborer ou modifier le programme du fonctionnement de l'association :
- Examiner et élabore les rapports d'organe de base et organe centrale.
- Examiner tous autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Chapitre 3 : instances des départements.

L'instance des départements est la réunion convoquer par le directoire de l'ARJAP et par les membres du bureau du département concerner.

TITRE 5: LES FINANCES.

Article 39 : Sources de financements.

Les sources de financement de l'ARJAP proviennent principalement des droits d'adhésion, des cotisations annuelles des membres, des subventions, des dons, des legs, des produits de vente de la publication, des emprunts, des activités organisées par l'ARJAP et des souscriptions.

Article 40 : les cotisations annuelles des membres de l'ARJAP proviennent :

- Des membres du directoire.
- Des membres des bureaux des organes de base et centraux.
- Des membres de l'ARJAP.

Dans le cas de cotisation concourantes, seule la cotisation la plus élevée est due.

Les montants des cotisations sont fixés par le directoire.

Article 41 : gestion des fonds de l'ARJAP.

1-le trésorier du directoire est comptable des fonds de l'ARJAP.

2-toute les dépenses concernant le fonctionnement de l'ARJAP sont décrétées par le président de l'ARJAP.

3-le trésorier rend compte la situation des finances au directoire de l'ARJAP.

4-le trésorier de la haute fédération s'occupe des comptes bancaires de l'ARJAP et signe solidairement les chèques avec autorisation du président de l'ARJAP.

5-les commissaires aux comptes travaille en étroites collaboration avec le secrétaire en charge des affaires économiques de l'ARJAP.

6-le trésorier travaille avec les secrétaires en charge des finances des organes de base et organe centraux.

TITRE 6: FONCTIONNEMENT DE LARJAP.

Article 42 : le président de l'ARJAP.

1-Roles :



- Veille à la bonne marche de l'ARJAP.
- Représente l'ARJAP dans tous les actes de la vie civiles.
- Représente l'ARJAP dans toutes les manifestations.
- Procède aux nominations prévues par les présents statuts au sein de l'ARJAP.
- Crée et valide les départements au sein de l'ARJAP.
- Définir la politique à suivre de l'ARJAP.
- Valide les accords venant des autres organisations venant de l'extérieur.
- Prend les décisions stratégiques au sein de l'ARJAP.
- Garant de la protection et de la souveraineté de l'ARJAP.

2-Assistance au président de l'ARJAP.

Est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions et mission par 5 vices présidents tous nommés par lui et peut être représenter en cas d'absence par un envoyé spécial sous ses instructions.

Article 43 : Vices présidents de l'ARJAP.

Les vices présidents de L'ARJAP assiste le président de l'ARJAP dans l'accomplissement de ses fonctions et missions suivant l'ordre protocolaire ci-après :

- Premier vice-président.
- Deuxième vice-président.
- Troisième vice-président.
- Quatrième vice-président.
- Cinquième vice-président'

Article 44 : le secrétariat général.

1-Le secrétariat générale est placé sous l'autorisation d'un secrétaire générale assister par un secrétaire générale adjoint.

2-Role du secrétariat général :

- Assure l'organisation et le fonctionnement administratif de l'ARJAP.
- Conserve les archives.
- Tient les registres des adhérents ainsi que les structures annexes et les mets régulièrement à jour.
- Coordonne les activités de tous les secrétariats de l'ARJAP.

Article 45 : direction de coordination de l'ARJAP.

1-la direction de coordination de l'ARJAP est assurer par un coordonnateur principal et de quelques adjoints.

2-Rôles de la direction de coordination de l'ARJAP.

- Il assure la coordination totale de l'ARJAP.
- S'assure du développement de l'ARJAP.
- Coordonne les événements et les activités des organes de base de l'ARJAP.
- S'assure aux évolutions des départements de l'ARJAP.

Article 46 : cellule de l'information et de la communication.

1-la cellule de l'information et de la communication est assurer par un responsable en chef de la cellule de l'information et de la communication et de plusieurs adjoints.

2-Rôles de la cellule :



- Communique aux organes de base, organes centraux, aux départements des décisions et résolution prise par le directoire de l'ARJAP.
- Met à la disposition du directoire des avances des résolutions prises.
- Informe les membres de l'ARJAP des décisions prises au directoire.
- Communique au public de ce que c'est l'ARJAP.
- Organise et publie dans les médias les activités de l'ARJAP.

Article 47 : trésorerie de l'ARJAP.

1-la trésorerie de l'ARJAP est assurer par un responsable en chef au trésor et de plusieurs adjoints.

2-Rolee du responsable en chef et de ses adjoints à la trésorerie :

- Gere les finances de l'ARJAP.
- Collecter les fonds venant des organes de base et des organes centraux.
- Collecter les fonds venant des bienfaiteurs philanthropes venant de l'extérieure.
- Rend compte de la situation des finances au directoire.
- Met à disposition des départements et des organes centraux des fonds pour leur fonctionnement et déroulement des activités.

TITRE 7 : DE LA DISCIPLINE DE LARJAP

Article 48 : Déclaration.

Chaque membre de L'ARJAP est astreint au respect scrupuleux des dispositions statutaires et règlementaire de l'ARJAP.



Chaque membre de l'ARJAP veille au respect des idéaux de rassemblement, de tolérance, de paix, de travail, de la cohésion sociale, de l'intégrité et de la solidarité qui doivent animer les travaux, débat, et rapport des membres.

TITRE 8: des récompenses.

Article 49 : système de récompense.

L'ARJAP met en place en son sein un système de récompense au profit de ses membres et de structures et département les plus méritants.

Le secrétariat charger des distinctions honorifiques examine et dresse la liste des membres et structures méritants qui par leurs actions contribue à rehausser l'image de l'ARJAP au plan international que nationale qu'il soumet au directoire pour validation.

Article 50 : de la typologie des récompenses.

Les récompenses susceptibles d'être accordes sont :

- Les félicitations verbales publiques.
- Les félicitations écrites.
- Les décorations.



- Le lion bronze
- Le lion d'argent.
- Le lion d'or.

Une directive de l'ARJAP détermine les modalités du présent article.